

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES AIDES DE L'ODIA NORMANDIE

Principes, fonctionnement et modalités de prise de décision

Chaque demande d'aide fait l'objet d'un travail d'évaluation qui repose sur plusieurs principes partagés au sein de la **Commission d'attribution des aides (CAA)**.

La CAA décide du principe d'accorder ou non une aide.

Pour prendre sa décision, elle s'appuie sur :

- L'expertise réalisée par les conseillères de l'agence : elles analysent les demandes d'aide suite à une concertation préalable avec les demandeurs, et soumettent une proposition à la CAA,
- L'expertise de ses membres.

LES PRINCIPES

• Les principes de collégialité et de pluralité

Le principe de collégialité garantit le caractère collectif des décisions.

Le principe de pluralité crée les conditions favorables à la construction d'un jugement dépersonnalisé grâce à la confrontation des points de vue qu'il encourage, dans la mesure où les membres de la CAA sont choisis dans un souci d'ouverture et de complémentarité.

• Le principe de responsabilité

Les membres de la CAA doivent tout mettre en œuvre pour assumer les responsabilités relatives à leur mandat. Celles-ci doivent donc leur être clairement énoncées. Cf. *Aide-mémoire en direction des membres de la CAA*.

• Le principe d'indépendance

Dans son expertise interne préalable à la tenue de la CAA, l'agence conduit ses préconisations en toute indépendance, principe qui lui est reconnu par ses financeurs publics.

Par ailleurs, l'Odia Normandie s'informe de toute situation qui risquerait d'altérer l'expertise, notamment tout risque de conflit d'intérêt. Dans ce cadre, si un membre de la CAA a intérêt dans un des dossiers, il est prié de quitter la séance, le temps du traitement du dossier concerné.

• Le principe de représentativité

Il s'incarne dans la réunion d'entités professionnelles différentes et complémentaires (Cf. Ci-après) qui mettent en œuvre des compétences spécifiques en matière de conception et de conduite de l'évaluation, de connaissance des réseaux de diffusion régionaux, nationaux, et internationaux.

- **Le principe de transparence**

Les principes et faisceaux d'étude prévalant aux décisions prises par la CAA font l'objet d'une communication étayée via la charte déontologique et les fiches des dispositifs d'aides concernés.

Les décisions de refus font l'objet d'un courrier en argumentant les raisons concertées entre les membres de la CAA.

L'ensemble des décisions relatives aux demandes d'aides auprès de l'agence est rendu publique chaque année dans son rapport d'activité.

Toutes les décisions prises par la CAA sont conservées.

C'est précisément pour mettre en œuvre la traduction de ces principes qu'une Commission d'Attribution des Aides est constituée.

En voici la composition :

- Le président de l'Odia Normandie
- Les représentants des services de l'ensemble des collectivités publiques membres du Conseil d'administration de l'agence
- Quatre (4) binômes de membres professionnels représentant des équipes artistiques
- Quatre (4) binômes de membres professionnels représentant des structures de diffusion
- Trois (3) personnalités qualifiées

Le directeur et les conseillères de l'agence analysent les dossiers et les partagent aux membres de la CAA.

La CAA prend ses décisions suivant les modalités suivantes :

- en se réunissant en séance quatre fois par an a minima
- en statuant de façon exceptionnelle par consultation électronique

La répartition des rôles entre les différents types de membres de la CAA est la suivante :

- **Les membres de droit de la CAA** (les représentants des services de l'ensemble des collectivités publiques membres du Conseil d'administration de l'agence) ont comme prérogative de construire et d'argumenter leur recommandation pour un soutien (ou non) au projet en s'appuyant sur les faisceaux de critères relatifs au dispositif sollicité. Ces membres sont également amenés à statuer :
 - sur le critère de « nécessité économique avérée » de la demande, au regard d'éléments de contexte d'exercice du demandeur sur la base des éléments qui sont à leur connaissance ;
 - au regard de la corrélation entre la demande et la stratégie globale du demandeur.
- **Les membres élus de la CAA** (professionnels représentant des équipes artistiques, professionnels représentant des structures de diffusion et personnalités qualifiées) ont comme prérogative de construire et d'argumenter leur recommandation pour un soutien (ou non) au projet en s'appuyant sur les faisceaux de critères relatifs au dispositif sollicité pour chaque demande d'aide.

Modalités des débats donnant lieu aux prises de décision : déroulé

Sur la base des faisceaux d'appréciation du dispositif sollicité

- Présentation et contextualisation de la demande de soutien par la conseillère référente de l'agence
- Échanges argumentés entre les membres ayant vu, prioritairement, le projet artistique ou une étape significative (le cas échéant)

Et/ou

- Pour les expressions musicales, sur la connaissance des artistes ou des répertoires concernés.
- À l'issue de la phase de débats, le président acte l'existence d'un consensus ou la nécessité d'un vote sur l'accord ou le refus d'une aide.
- En cas d'accord, un montant indicatif est donné pour information aux membres de la CAA par le président de l'agence.

De façon expérimentale sur les avis rendus par les CAA de 2025, un recours à la suite d'un refus est rendu possible. Il peut être formulé par une équipe artistique ou par une collectivité membre du conseil d'administration de l'agence.

- **Si le recours est effectué par une équipe artistique, le cas de figure possible est le suivant :**

L'équipe artistique considère avoir rempli les faisceaux d'appréciation déterminants.

Le recours doit être formulé par mail adressé à la personne de l'agence en charge du suivi des garanties financières à l'attention du président. Il doit contenir des arguments précis et les plus factuels possibles pour argumenter les raisons du recours.

Un recours par saison peut être formulé par une équipe artistique.

Il est impossible d'effectuer un recours si l'opération concernée a été menée avant la réponse de l'agence à la demande de recours déposée. Les éventuels recours sont étudiés entre 45 et 55 jours calendaires (ouvrables) après la date de la tenue de la CAA, sauf pour un éventuel recours consécutif à la dernière tenue de la CAA de la saison qui sera étudié dans la première quinzaine du mois de septembre qui suit.

- **Si le recours est effectué par une collectivité membre du conseil d'administration de l'agence, le cas de figure possible est le suivant :**

Incohérence de la décision de la CAA avec les orientations d'accompagnement de la collectivité membre du conseil d'administration de l'agence.

Le recours doit être formulé dans le cadre des échanges partenariaux entre l'Agence et ladite Collectivité. Les éventuels recours sont étudiés entre 45 et 55 jours calendaires (ouvrables) après la date de la tenue de la CAA, sauf pour un éventuel recours consécutif à la dernière tenue de la CAA de la saison qui sera étudié dans la première quinzaine du mois de septembre qui suit.

Les éventuels recours sont traités par la CAA dans le cadre d'une séance tenue à cet effet.

Traitement technique et administratif des aides

- Une fois la décision d'attribution d'une aide à un demandeur rendue par la CAA, et son montant fixé par l'agence, l'engagement se traduit par une convention. Les aides qui ne sont pas soumises aux délibérations de la CAA font l'objet d'une information lors de la tenue de la commission suivant la date d'attribution de cette aide.
- Les aides ne passant pas en CAA sont plafonnées à hauteur d'un montant forfaitaire indiqué dans leur fiche. Aucune aide de l'agence ne peut être majorée en fonction des résultats financiers obtenus de l'opération.
- L'instruction pour le versement de cette aide (ou de son acompte) s'effectue à la demande du bénéficiaire accompagné des pièces et/ou bilans indiqués dans la convention et au regard du respect des engagements contractuels indiqués dans la convention de partenariat.
- Pour les équipes artistiques, 50% de l'aide financière prévue peuvent être versé avant la réalisation du projet, le solde au vu des bilans de l'opération.
- En cas de variations entre le budget prévisionnel et le budget réalisé conduisant à un déficit réel inférieur au déficit prévisionnel, un réajustement proportionnel, à la baisse sera effectué. En fonction des éléments explicatifs de cette variation, le niveau de réajustement pourra être étudié par l'agence. Ce réajustement fait l'objet d'un avenant à la convention afférente à l'opération.
- Certaines des aides peuvent faire l'objet de contrôle des pièces justificatives par sondage. L'échantillon de contrôle est connu une fois les conventionnements émis. Les demandes des justificatifs complémentaires sont effectuées tous les 1 dossier sur 5 (selon l'ordre des numéros (ou ID) de dossiers). La demande de justificatifs complémentaires se fait lors de l'instruction pour les versements. Si l'équipe correspondant au dossier de demande d'aide sondé a déjà été sondée en année N-1 alors c'est le dossier avec l'ID suivant qui est sondé et ainsi de suite. En cas d'annulation d'un dossier sondé il n'y a pas de report de sondage sur un autre dossier.

Le principe de transparence

L'agence, au travers des différents documents cadres des aides, veille à travailler et à communiquer en toute transparence dans l'attribution et la gestion des aides financières. Ces documents sont :

- Les fiches de présentation des aides ;
- La charte de déontologie des aides de l'Odia Normandie ;
- Les conventions de partenariat des aides ;
- Le rapport d'activité et ses annexes.

Les dossiers traités sont conservés par l'Odia Normandie et font l'objet d'un contrôle par le Commissaire aux Comptes de l'agence.

Information et communication

L'information et la communication font partie intégrante des services rendus par l'Odia Normandie. En particulier, l'agence propose le « Répertoire du spectacle vivant - Normandie », accessible en ligne, avec des informations détaillées sur les équipes artistiques, festivals, lieux de diffusion, et toute autre structure en lien avec le spectacle vivant.

Pour information : le **Répertoire du spectacle vivant - Normandie** est un outil collaboratif nourri par les lieux de programmation et les équipes artistiques de Normandie. L'Odia vous invite à **y accéder** pour mettre à jour vos données afin d'en assurer la qualité.

L'agence met également à disposition un agenda des visibilitées des spectacles en cours de création des équipes artistiques normandes. Cet agenda est élaboré grâce aux informations transmises par les équipes artistiques elles-mêmes et permet d'offrir une visibilité des étapes de travail en court.

À travers sa communication, l'agence s'engage à diffuser les informations relatives aux spectacles, compagnies et opérateur de diffusion ((MJC, foyer rural, lieu de diffusion...) de Normandie et s'attache ainsi à offrir une visibilité en proposant un service identique dans un souci d'équité, et en communiquant également à travers des supports variés tels que des lettres d'information, le site internet, les réseaux sociaux et autres supports éditoriaux.

Les lieux accueillant des spectacles et les équipes artistiques soutenus par l'agence entrent en partenariat avec l'Odia Normandie.

Des mentions sont donc attendues pour valoriser ce partenariat et en faire le relais, ces mentions se définissent comme telles :

- Pour les lieux de programmation

Tout document présentant l'action aidée doit mentionner l'agence de la façon suivante :

« Avec le soutien de l'Odia Normandie – Agence régionale au service du développement du spectacle vivant »

Le **logo de l'Agence** (avec sa baseline) devra être apposé à ceux des autres partenaires publics, tels qu'ils figurent habituellement sur les divers supports.

- Dans le cas des Tournées Territoriales de Création

Tout document présentant l'action aidée doit mentionner l'agence de la façon suivante :

« L'accueil de ce spectacle bénéficie du dispositif de soutien à la diffusion Tournée territoriale de création de l'Odia Normandie – Agence régionale au service du développement du spectacle vivant »

- L'organisateur veillera également à ce que l'aide de l'Odia Normandie soit signalée dans les dossiers de presse relatifs au spectacle/concert concerné, les feuilles de salle, programmes de saison, etc. ainsi que dans les prises de paroles publiques.
- Toute information relayée sur les réseaux sociaux devra faire l'objet d'un tag associé au compte de l'Odia Normandie.

- Pour les équipes artistiques

Dans le cas d'un soutien direct aux équipes artistiques, il est demandé de veiller à ce que l'organisateur fasse figurer sur tout document relatif au spectacle/concert la mention suivante :

« Avec le soutien de l'Odia Normandie – Agence régionale au service du développement du spectacle vivant »

Dans tous les cas, en regard de la ou des représentation(s) faisant l'objet d'une convention, il est demandé aux équipes artistiques de mentionner le soutien de l'agence

- Sur ses différents supports de communication (site internet, invitations, dossier de présentation, dossier de presse, etc.).
- Dans les informations relayées sur les réseaux sociaux, sans oublier de taguer l'Odia Normandie, ainsi que dans toute prise de parole publique.

Les équipes artistiques sont également invitées à tenir à jour leur espace sur le site internet de l'Odia Normandie en renseignant une fiche de présentation du spectacle/concert concerné et, a minima, les dates des représentations soutenues dans l'agenda des spectacles.